

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal	
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 11 février 2015	
VILLE DE BINCHE	Mr.	L. DEVIN, <u>Bourgmestre -Président</u> ;
SERVICE FISCALITE	Mrs	K. VAN HOUTER, J. URBAIN, Ph. LABAR, Frédéric TILMANT, M. BEJARANO-MEDINA, J-L. FAYT <u>Echevins</u>
	Mmes et Mrs	J. DERVAL, E. PIRET, F. JOIE, L. JONNART, J.P. JAUMOT, L. ARMAN, B. DEGHORAIN, M-C. KLENNER, P. LAI, J. PHILIPPE, L. DAVOINE, S. CALVAGNA, Ph. VANDENNEUKER, F. MAGHE, V. DEBIEVE, G. CAPOZZA, M. HAMEL, N. LEROY, M. CRAMAROSSA, R. SALIBBA, S. DE BAETS, A-M. CALLEWAERT, D. DEHON, <u>Conseillers</u>
		Mr E. RUELLE, Présidente C.P.A.S.
		G. SOMERS, Directeur Général ff,

Point n° 4

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27 janvier 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune, établis sur terrain privé.

Sont visés, les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre étant, situé sur un terrain privé :

- a) soit notoirement hors d'état de marche (par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque) ;
- b) soit privé de son immatriculation ;
- c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à **750 € par véhicule** isolé abandonné et par an.

Article 4. Déclaration des éléments de taxation

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant et/ou situé sur un terrain lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux de la taxe sont soumis aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productibles au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil Communal,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Bourgmestre,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait conforme,
Délivré à Binche, le 20 février 2015

Le Directeur Général ff,

Guillaume SOMERS



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Kevin VAN HOUTER